

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1158

M. X.

M. Briseul
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 26 juin 2011
Lecture du 9 juin 2011

Vu la requête, enregistrée le 2 mars 2011, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SCP Mansion - Loye ; M. X. demande au tribunal :

1°) de déclarer l'État responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Y. et de Mme Z. de l'appartement lui appartenant situé à (...) ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser mensuellement la somme de 50 000 francs CFP pour la période du 2 août 2009 au jour du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 70 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. soutient :

- que par jugement en date du 15 avril 1996, le tribunal de première instance de Nouméa a constaté la résiliation du bail qui le liait à M. Y. et à Mme Z. et à ordonné à ces derniers de quitter le bien immobilier qu'ils occupaient sis (...) dans un délai d'un mois à compter de sa signification, à défaut de quoi ils seraient expulsés par tous moyens et même avec l'assistance de la force publique ;
- que ce jugement a été signifié à M. Y. et Mme Z. le 12 juillet 1996 ;
- qu'un procès-verbal de tentative d'expulsion a été délivré à M. H. le 23 janvier 2007 ;
- qu'il a déposé un procès-verbal de demande de réquisition de la force publique le 7 mai 2008 ;
- qu'à ce jour, M. Y. et Mme Z. occupent toujours les lieux ;
- que le délai normal d'octroi de la force publique est de deux mois ;

- que le défaut d'octroi de la force publique constitue une abstention fautive de l'administration ;
- que par jugement du 27 août 2009, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a condamné l'Etat à lui verser une indemnité d'occupation mensuelle de 50 000 francs CFP pour la période comprise entre le 7 juillet 2008 et la date du jugement ;
- qu'il n'a perçu aucune indemnité d'occupation depuis le 27 août 2009 ;
- qu'il est en droit de percevoir des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi du fait du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 15 avril 2011, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie; il demande au tribunal de faire droit aux conclusions de la requête ;

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie fait valoir :

- que M. X. peut prétendre à une indemnisation pour la période complémentaire courant à compter du 27 août 2009 ;
- que par décision en date du 10 octobre 2006, le concours de la force publique a été accordé à compter du 5 novembre 2006, puis suspendu par courrier du 23 janvier 2007 ;
- que le concours de la force publique a été à nouveau sollicité le 7 mai 2008 ;
- que le requérant doit être indemnisé à compter du 28 août 2007 et jusqu'à la date du jugement à venir ;
- qu'une indemnité mensuelle de 50 000 francs CFP est susceptible d'être allouée à l'intéressé ;

Vu l'ordonnance en date du 18 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 20 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Briseul, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 26 mai 2011, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Mansion, avocat de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de M. X., le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement du 15 avril 1996, constaté la résolution du bail consenti à M. Y. et à Mme Z. et ordonné leur expulsion du logement situé (...) donné en location par le requérant moyennant un loyer mensuel de 50 000 francs CFP ; que malgré une réquisition en date du 7 novembre 1996, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a refusé de lui prêter le concours de la force publique pour exécuter ce jugement ; que par

jugement en date du 29 décembre 2000, le Tribunal administratif a déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour M. X. du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision judiciaire susmentionnée et a limité la période de responsabilité de l'Etat du 7 septembre 1998 au 31 décembre 2000 ; que si le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a autorisé le concours de la force publique à compter du 5 novembre 2006, il a suspendu cette décision en date du 23 janvier 2007 ; que le tribunal, par jugement du 25 octobre 2007, a alloué à M. X. les indemnités d'occupation comprises entre le 1er janvier 2001 et la date de lecture de ce jugement ; que par un autre jugement en date du 27 août 2009, le tribunal administratif a également alloué à M. X. les indemnités d'occupation comprises entre le 26 octobre 2007 et le 27 août 2009 inclus ; que le concours de la force publique ne lui ayant toujours pas été accordé, le requérant est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 27 août 2009 et la date de lecture du présent jugement ou la date de libération des lieux, si elle lui est antérieure ;

Sur le préjudice et la réparation :

Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par M. X. doit être appréciée non en fonction du montant du loyer figurant au bail, mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, sur le fondement de tels critères et eu égard aux éléments non contestés du dossier, qui font apparaître que le logement occupé par M. Y. et par Mme Z. est un bâtiment à rénover avec bloc sanitaire, situé sur un terrain de 14 ares dans le lotissement (...), il y a lieu de réparer le préjudice subi par M. X. du fait de l'occupation illicite de ce bien immobilier durant la période allant du 27 août 2009 au jour inclus du présent jugement en fixant ladite indemnité mensuelle à 50 000 francs CFP ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant que le paiement de l'indemnité due par l'Etat à M. X. doit être subordonné à la condition que ce dernier subroge l'Etat dans les droits qu'il pourrait faire valoir contre M. Y. et Mme Z. ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X. la somme de 70 000 F. CFP qu'il demande, au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X. une indemnité mensuelle de cinquante mille francs CFP (50 000 francs CFP) au titre de la période allant du 27 août 2009 au jour inclus du présent jugement.

Article 2 : l'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1er dans les droits de M. X. à l'encontre de M. Y. et Mme Z..

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à M. X. la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000 francs CFP) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.